



Arrêté temporaire N°2026/137 PM

Sécurité publique

Objet : Arrêté portant réglementation du stationnement parking de la Médiathèque, le dimanche 21 juin 2026.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R 411-17 à R.411-32, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième Partie - signalisation temporaire - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que dans le cadre de « la fête de la musique » organisée le dimanche 21 juin 2026, sur le parvis de la mairie de Saint Leu d'Esserent par le pôle culture, il y a lieu de faciliter l'accès des artistes, en interdisant le stationnement dans la zone délimitée par barrière sur le parking de la Médiathèque, rue Jean Moulin ;

ARRÊTE

Article 1 : La stationnement de tous véhicules à moteur (sauf véhicules des services municipaux et/ou véhicules de secours, artistes) sera strictement interdit et considéré comme gênant, dans la zone délimitée par barrière sur le parking de la Médiathèque, rue Jean Moulin **le dimanche 21 juin 2026 de 08h00 à 21h00.**

Article 2 : La signalisation nécessaire aux interdictions précitées sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur le lieu de la manifestation.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,

Le 4 juin 2026,

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,


Mathieu GUÉRIDON

